



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2015/03
Date d'émission 26-02-2015
Degré de classification PUBLIC

Objet	Remboursement de certains frais à la suite d'un accident de travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue – ADDENDUM
Références	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, <i>M.B.</i> 31 mars 2001 (PJPol)

1. Ratione personae

Le service du personnel et le comptable spécial de la zone de police locale.

2. Ratione materiae

Le membre du personnel, victime d'un accident de travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue, a droit au remboursement:

- des frais de déplacement;
- des frais de séjour;
- des frais relatifs à la procédure administrative;
- des honoraires du médecin qui assiste la victime lors de la comparution devant l'office médico-légal.

Actuellement, ces frais sont calculés et payés par la zone de police, sans intervention du SSGPI.

Suite aux remarques de l'ONSSAPL lors du contrôle des zones de police locales, le SSGPI a opté pour calculer **l'indemnité pour les frais de déplacement et les frais de séjour** via le moteur salarial Themis à partir du 1er janvier 2015. Les déplacements et les nuitées suite à une citation à comparaître après le 1er janvier 2015 seront donc calculés par l'intermédiaire du SSGPI.

Les zones de police doivent transmettre mensuellement un formulaire L-088 au satellite compétent du SSGPI. Sur base de ces données, le satellite compétent procédera au calcul de l'indemnité pour les déplacements et les frais de séjour.

Le membre du personnel pourra retrouver l'indemnité pour les frais de déplacement et de séjour sur sa fiche de salaire sous le code salarial 4094 (I-Déplacement F/L-088).

Il faut signaler que la procédure ci-dessus est **uniquement d'application lorsque la zone de police prend les frais de déplacement d'abord à sa charge et demande le remboursement à la société d'assurances par la suite. Lorsque la société d'assurances rembourse les frais directement à la victime, le calcul ne doit **PAS** être effectué via le SSGPI.**

Par contre, pour **le remboursement des frais de procédure administrative et les honoraires du médecin**, le SSGPI n'interviendra pas. La zone de police doit elle-même le garantir.

3. En résumé...

A partir du 1er janvier 2015, l'indemnité pour les frais de déplacement et de séjour sera calculée via le moteur salarial Themis. Le service du personnel doit transmettre les données nécessaires au satellite compétent au moyen du formulaire L-088.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent via le contact center du SSGPI au numéro 02 554 43 16.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Isabelle CORRADIN
Directrice – Chef de service f.f

-----XXXXX-----